EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE LOUDUN

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN:

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivant,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le plan vigipirate, élevé au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024.
- Vu l'arrêté n° 2024/CAB/214 de la Préfecture de la Vienne instaurant un périmètre de sécurité,
- Vu le passage de la flamme Olympique le 25 Mai 2024 à Loudun,
- Vu le cahier des charges du Comité des jeux Olympiques en matière de sécurité du relais de la flamme Olympique,
- Vu la demande du Bureau de la Sécurité Publique de la Préfecture de la Vienne en date du 16 mai 2024 aux fins de la prise d'un arrêté par le Maire de la commune de Loudun pour interdire temporairement l'acquisition et la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme par arme par destination,
- Considérant que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) se déroulant sur la voie publique, sont susceptibles d'être ciblés par des actions visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler l'ordre public; que pour cette raison, ces cérémonies ont été classées « grand évènement » par n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié;
- Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité du relais de la flamme devant se tenir dans le département, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés a été institué par arrêté n° 2024/CAB/214 ; que toutefois, au sein de ce périmètre, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024;
- Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein du périmètre évoqué supra et dans le périmètre de la commune de Loudun défini en annexe, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination;
- Considérant la demande des services de la Préfecture de la Vienne, il convient de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale du Maire afin de prévenir une atteinte à la sécurité publique en interdisant temporairement l'acquisition et la vente d'armes ou objets pouvant être employés comme arme par destination sur un périmètre du territoire de la commune de Loudun à l'occasion de la manifestation du Passage de la Flamme Olympique;

OBJET:

Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans un périmètre de la commune de Loudun à l'occasion du passage de la flamme olympique le 25 mai 2024

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20240521-ARR2024-39-AR Date de télétransmission : 21/05/2024 Date de réception préfecture : 21/05/2024 Considérant que que, compte tenu de l'état de la menace terroriste, du risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les périmètres concernés par le passage de la flamme; que, dans ces circonstances l'interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes armes par nature ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

- ARRETE -

ARTICLE 1:

Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public, sont interdits à compter du samedi 25 mai 2024 à 06 heures 45 et jusqu'au samedi 25 mai 2024 à 10 heures 45, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en application des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans le périmètre établi en annexe 01.

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

ARTICLE 3:

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du département de la Vienne, Madame la Directrice Générale Adjointe, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, Ie 2 1 MAI 2024

Le Maire, Joël DAZAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité aui l'a délivrée.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ... 2.1 MAI 2024 ...

Publié le : .. 2 1 MAI 2024

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20240521-ARR2024-39-AR Date de télétransmission : 21/05/2024 Date de réception préfecture : 21/05/2024

Annexe 01 de l'arrêté n° 2024.39 - Mairie de Loudun

